

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 24 septembre 2025 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Marie-Josée MANKAÏ, Laurence BERNARD, Myriam ROBBE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : René BOUCHARD, François CAVALLIER (pouvoir à C. BOUGE), Aurélie COURANT (pouvoir à E. MENUT), Michèle PERRET (pouvoir à O. LEFEBVRE), Philippe DURAND-TERRASSON (pouvoir à J-Y. HUET), Christian THEODOSE, Loïs FAUR (pouvoir à J. SAILLET), Julien AUGIER (pouvoir à P. DE CLARENS), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à R. UGO)

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Maryvonne BLANC** comme secrétaire de séance.

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°10 à 16/2025 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUILLET 2025

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025.

Vote à l'unanimité

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DCC 250924/01

Expose :

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Charlotte Peirone présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) pour l'année 2024.

V. VIAL indique que le rapport d'activité présenté est particulièrement chiffré et synthétique cette année. Il précise que, si nécessaire, chacun peut solliciter des explications complémentaires. Il souligne qu'il s'agit d'un bon outil de communication illustrant les actions menées par la collectivité au cours de l'année 2024.

Il indique que Charlotte a réalisé ce document pour la première fois cette année, avec l'aide de Karine et de l'ensemble des services, et qu'un nouveau format a été adopté, constituant une avancée notable.

LE PRÉSIDENT ajoute qu'il s'agit d'un travail d'équipe, impliquant les élus ainsi que l'ensemble du personnel, sous la direction de Vivien, qui organise efficacement les missions dans leurs nombreux domaines. Il en profite pour féliciter Vivien ainsi que tout le personnel pour leur engagement. Il souligne que la communauté de communes est particulièrement active tant sur le plan administratif que technique, avec une réelle volonté de service au bénéfice des habitants du Pays de Fayence. Il estime que l'objectif est atteint, au regard du nombre de réalisations et d'actions menées. Il remercie et félicite l'ensemble des équipes pour ce travail.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de la CCPF,
- PRÉCISE que ce rapport est consultable sur le site internet de la CCPF www.cc-paysdefayence.fr
- DIT que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D.2224-3 du CGCT.

Vote à l'unanimité

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 - FRANCE SERVICES
DCC 250924/02

Exposé :

Karine Martin présente au conseil communautaire le rapport d'activité de France Services pour l'année 2024.

Elle souligne l'existence d'une forte fracture numérique et administrative sur le territoire. Elle présente les chiffres 2024 de France Services, qui a accueilli 13 310 usagers, soit une hausse de 30,8 %, dans un réseau départemental en plein développement.

Elle rappelle les missions d'accompagnement de premier niveau assurées par les agents et alerte sur la suppression en 2026 du financement des conseillers numériques, alors qu'un conseiller itinérant fonctionne très bien depuis février.

Karine revient sur l'inauguration de la Maison de Pays en avril 2024, qui a nettement amélioré l'accessibilité du service. Elle souligne le rôle majeur des partenaires, en particulier la Mission Locale, avec 2 577 passages et 360 jeunes accompagnés, montrant une réelle précarité de la jeunesse locale.

Les demandes portent surtout sur les impôts et la justice. Le budget s'élève à 203 327 € pour 2024, avec une subvention de 40 000 €, portée à 45 000 € dans la demande en cours. Karine conclut en insistant sur la satisfaction des usagers, très attachés au contact humain que propose France Services.

LE PRÉSIDENT remercie pour la présentation et indique que le bâtiment réunit désormais toutes les meilleures conditions d'accueil. Il précise toutefois qu'un point reste à améliorer : le stationnement, qui n'est pas encore totalement adapté et n'est pas à la hauteur du bâtiment ni du service rendu. Il exprime l'espoir qu'une solution pourra être trouvée rapidement et indique que le seul vœu qu'il formule est de parvenir à résoudre cette question pour la bonne tenue des événements de l'année.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la convention de partenariat relative au fonctionnement de l'espace France Services,

VU le rapport d'activité de France Services pour l'année 2024, transmis aux membres du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que ce rapport retrace l'ensemble des actions menées au sein de l'espace France Services et rend compte de son activité auprès des usagers et partenaires,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de France Services,
- PRÉCISE que ce rapport est consultable sur le site internet de la CCPF www.cc-paysdefayence.fr

Vote à l'unanimité

II – FINANCES

APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2025 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POUR 2026 DCC 250924/03

Exposé :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 240925/05 du 25/09/2024 fixant les montants des attributions de compensation définitives pour 2024, bases des attributions de compensation provisoires pour 2025 ;

CONSIDERANT que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

Débat :

M-J. MANKAI demande si une commission a été réunie.

V. VIAL répond que oui, il s'agit de la Commission locale des charges transférées. Il précise que cette commission ne s'est plus réunie depuis 2021, en l'absence de nouvelles compétences transférées. Il explique que si un transfert de compétence entre les communes et l'intercommunalité avait eu lieu, la commission se serait réunie pour modifier les attributions de compensation.

Pour rappel, lors du transfert de compétences en matière de fiscalité, l'ensemble de la fiscalité professionnelle perçue par les communes a été transféré à l'intercommunalité, qui reverse aux communes les montants déduction faite des charges transférées.

Ainsi, tant qu'aucune nouvelle compétence n'est transférée, les montants restent inchangés. Toutefois, une commission réunissant toutes les communes peut intervenir en cas de besoin.

Décision :

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2025, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 488 469.27€ ;
- **PRECISE** que ces montants seront appliqués pour les Attributions de Compensation provisoires 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires 2025	AC définitives 2025 et provisoires 2026
Bagnols-en-Forêt	31 686.30	31 686.30
Callian	340 574.55	340 574.55
Fayence	322 588.15	322 588.15

Mons	- 18 516.56	- 18 516.56
Montauroux	483 586.17	483 586.17
Saint-Paul-en-Forêt	15 562.97	15 562.97
Seillans	53 058.02	53 058.02
Tanneron	702 120.34	702 120.34
Tourrettes	557 809.33	557 809.33
Total	2 488 469.27	2 488 469.27

Vote à l'unanimité

III – EQUILIBRE TERRITORIAL

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET L'ENTREPRISE AGILAUTO PARTAGE POUR LE SERVICE D'AUTOPARTAGE ELECTRIQUE
DCC 250924/04

Exposé :

Dans un contexte marqué par le besoin de solutions de mobilité et par les enjeux environnementaux un appel à manifestation d'intérêt pour la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire a été lancé par certaines communes membres. A l'issue de cette consultation, l'entreprise Agilauto Partage, avec le soutien du Crédit Agricole, a été retenu.

Le service a été déployé depuis septembre 2023 ; une flotte de véhicules 100% électrique a été implantée sur le territoire communautaire. Le Pays de Fayence a ainsi constitué un site pilote pour ce dispositif d'autopartage électrique en milieu rural.

En un an, l'offre a séduit plus de 600 usagers inscrits, avec en moyenne 50 locations par mois, atteignant un pic de 94 locations en août 2024. La durée moyenne des trajets est de 12 heures pour 73km parcourus. Ce dispositif s'adresse aux particuliers, associations, professionnels et touristes, et contribue à réduire l'autosolisme et les émissions de CO₂.

La Communauté de communes, en tant que coordinatrice de ce projet, souhaite aujourd'hui associer son image au service afin de valoriser son action en faveur de la transition écologique, et de la mobilité.

En effet, la Communauté de communes a retenu la mobilité comme l'une des orientations stratégiques de son Projet de Territoire, cadre de référence du dialogue entre la Collectivité et l'Etat.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approver une convention de parrainage avec l'entreprise Agilauto Partage, définissant les engagements réciproques des parties.

Cette convention prévoit notamment :

- L'apposition du nom et du logo de la Communauté de communes sur les véhicules,
- La mention de la Communauté de communes dans les supports numériques (site internet, application, réseaux sociaux) et dans les communiqués de presse,
- Le versement par la Communauté de communes d'une contribution financière de 40 000€ (quarante mille euros) au titre du parrainage, pour une durée d'un (1) an, non renouvelable ni reconductible.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°210316/01 du 16 mars 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité,

CONSIDERANT que le dispositif d'autopartage répond à un intérêt public local en facilitant les déplacements des habitants, associations et petits commerçants,

CONSIDERANT l'opportunité d'associer l'image de la Communauté de communes à ce service afin de valoriser son action et renforcer la visibilité de son engagement en faveur des mobilités durables,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ces engagements par la conclusion d'une convention de parrainage

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de parrainage avec l'entreprise Agilauto Partage,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DE L'AVENANT N°11 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR
DCC 250924/05**

Exposé :

Le rapporteur expose que le Département et 11 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Var non intégralement couverts par l'initiative privée ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (le Syndicat), pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et Réseaux électroniques d'Initiative Publique (RIP).

Le 28 octobre 2018, le Syndicat a notifié à Orange le contrat de délégation de service public (DSP) relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var d'une durée de 25 ans pour couvrir les 119 communes du Var non couvertes par l'initiative privée.

Dans la perspective de l'arrêt du Syndicat au 31/12/2022 et afin de garantir la continuité du déploiement de la fibre optique dans le cadre du contrat de DSP porté par le délégataire Var Très Haut Débit (Var THD), les 13 administrations, comprenant la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, le Département du Var et 11 EPCI, ont élaboré une convention de coopération en application de l'article L.2511-6 du code de la commande publique afin de porter en commun les rôles et responsabilités du délégué. Cette convention prend fin six mois après le terme normal du contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du contrat de DSP.

Cette gouvernance territoriale est opérationnelle depuis le 01/01/2023. Le Département du Var en est le coordinateur. Elle repose sur une commission de pilotage à travers laquelle les co-délégués collaborent et arrêtent ensemble des décisions qui entreront en vigueur une fois délibérées par les organes délibérants des parties membres au contrat.

Ainsi, le contrat de Délégation de Service Public signé en 2018 et modifié par avenant N°6 signé en avril 2021, prévoit un déploiement complet à travers la construction et l'ouverture à la commercialisation de 344 975 prises rendant 100% des

résidences et entreprises éligibles à la fibre. Ce chiffre ne comporte pas les prises en densification correspondant aux nouvelles constructions.

Au 3 février 2025, Var THD a publié sa Base IMmeuble (BIM) et montré que l'atteinte de la complétude nécessite la réalisation de plus de prises que prévu initialement.

Par courrier du 29 janvier 2025, le délégué a proposé un plan d'accélération de la complétude d'une durée de 12 mois financé intégralement par Var THD. En commission de pilotage du 13 février 2025, les délégués ont adopté la décision 2025-01-DSP, relative au plan d'accélération de la complétude proposé par le délégué. Cette décision prévoit l'élaboration d'un avenant n°11 au contrat de DSP intégrant le plan d'accélération de la complétude et clarifiant le statut des prises. Cette dernière partie relative au statut des prises n'est pas traitée dans cet avenant et le sera ultérieurement.

Le 24 juin 2025, la commission de pilotage a validé cet avenant par décision 2025-03-DSP.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L.5216-1 et suivants ;

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

VU les statuts de la CCPF, notamment la compétence réseaux et services locaux de communication, développement numérique ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ;

VU les décisions n°2025-01-DSP du 13 février 2025 et 2025-03-DSP du 24 juin 2025 de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, relatives à l'intégration du plan d'accélération de la complétude par avenant n°11 ;

VU le projet d'avenant n°11, ci-annexé.

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'avenant n°11 à la convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ci-annexé et d'autoriser le coordinateur, le Département du Var, de signer l'avenant pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF).

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°11 au contrat de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, relatif à l'intégration du plan d'accélération de la complétude du réseau Var Très Haut Débit
- **AUTORISE** le Département du Var, en sa qualité de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant.

Vote à l'unanimité

RATIFICATION DES ACCORDS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 250924/06

Exposé :

Les nouvelles prévisions issues du rapport du GIEC nous alertent sur les impacts du dérèglement climatique à l'horizon 2100, particulièrement sensibles dans tout le bassin méditerranéen dont le réchauffement s'accélère. L'élévation du niveau de la mer, couplée à des évènements météorologiques de plus en plus intenses, impacte déjà les territoires littoraux fortement urbanisés et abritant près de 70 % de la population régionale. Erosion des plages et des falaises, concomitante des phénomènes d'inondation et de submersion, montées des eaux côtières, salinisation des nappes phréatiques sont autant de phénomènes attendus dans les années à venir et qui doivent être anticipés.

La biodiversité, tant terrestre que marine, subit également les effets du changement climatique de façon visible (pression sur les habitats, vagues de chaleur destructrices, développement d'espèces envahissantes ou exotiques, à l'image du barracuda dans nos eaux littorales...).

Face à ces enjeux, la transformation écologique et énergétique du territoire régional est au cœur de la démarche de planification écologique.

L'année 2024 a consisté à régionaliser cette planification écologique pour élaborer avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs du territoire un plan régional de transformation énergétique et écologique ambitieux. Elle s'est conclue le 11 décembre 2024 par la deuxième Cop régionale. Près de 500 personnes se sont réunies pour partager les travaux menés, valider ensemble le plan de transformation et ses 16 feuilles de route et surtout s'engager collectivement autour des Accords pour la planification écologique.

L'ensemble des travaux menés lors de la territorialisation de la planification écologique a nourri un plan de transformation régionale écologique et énergétique. Ce plan est un outil qui se veut opérationnel et dynamique, une feuille de route pour l'ensemble des acteurs du territoire, pas seulement pour la Région ou l'Etat.

La transformation attendue et les actions engagées doivent permettre de répondre conjointement aux six enjeux en contribuant à l'atteinte d'objectifs clé, définis pour chaque thématique :

Enjeu n°1 : l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sont - 55 % GES 2030, neutralité carbone à 2050, -30 % Consommation énergétique 2050, + 60 GW d'ENR installées d'ici 2050 ;
Enjeu n°2 : l'adaptation au changement climatique. Il s'agit de préparer le territoire pour s'adapter à un réchauffement prévisible de plus 4 degrés d'ici à 2100, en cohérence avec la trajectoire de référence nationale pour l'adaptation au changement climatique ;

Enjeu n°3 : l'utilisation durable de l'eau. L'objectif consistera à une baisse de 10 % de la consommation d'eau régionale et garantir l'ensemble des usages dans le contexte de raréfaction de la ressource en eau ;

Enjeu n°4 : le développement d'une économie circulaire. L'autonomie dans la gestion des déchets à l'échelle régionale sera visée mais aussi - 10% pour les déchets non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2015, - 15% pour les déchets ménagers et assimilés par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;

Enjeu n°5 : la prévention des pollutions. Plusieurs objectifs d'améliorations de la qualité de l'air, de l'eau, des sols seront quantifiés ;

Enjeu n°6 : la préservation et la restauration de la biodiversité. L'objectif clé sera en particulier une augmentation des surfaces sous protection forte : passer de 6,7 à 10 % pour les surfaces terrestres et de 0,5 à 5 % pour les aires marines.

Cette prise en compte simultanée des enjeux est l'un des atouts et la nouveauté de la planification écologique en offrant une vision à 360 degrés, indispensable pour prendre les décisions les plus pertinentes. Ces objectifs sont repris dans les accords. En complément, chaque feuille de route s'est fixée des objectifs plus thématiques.

Lors de la deuxième Cop régionale du 11 décembre 2024, 78 structures ont ratifié les accords (avec des typologies d'acteurs qui sont assez bien réparties entre les acteurs publics, les collectivités, les entreprises privées et les associations) et d'autres peuvent s'engager par la suite.

La notion d'engagement est particulièrement importante. C'est l'addition de l'action de chacun, citoyen, acteur institutionnel, acteur public, privé, associatif qui permettra l'atteinte des objectifs du plan. Dans ce cadre, chaque acteur qui le souhaite formalise son engagement en deux étapes :

- Etape n°1 : Ratifier les Accords pour la planification écologique ; les renvoyer signés au secrétariat de la Cop (Etat/Région)
- Etape n°2 : Soumettre sous 6 mois une contribution volontaire qui comprendra la contribution aux objectifs et un plan d'actions en lien avec les chantiers de la planification écologique et les actions structurantes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 et intitulé « Loi européenne sur le climat » ;

VU la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU les orientations des conférences internationales de développement durable, intégrées dans la Stratégie européenne de développement durable, ainsi que les COP 21 à 29 ;

VU l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le Plan Climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

VU le rapport annuel 2024 du Haut conseil pour le climat – « Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population » ;

VU le plan de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'azur et ses 16 feuilles de route thématiques ;

VU les accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptés lors de la Cop régionale du 11 décembre 2024 réunie à Marseille ;

VU l'arrêt du PCAET 2025-2031, datant du 17 décembre 2024, et de ses engagements dans les volets Climat, Air et Energie.

CONSIDERANT l'urgence climatique et la nécessité d'accélérer et d'intensifier les actions pour réduire notre empreinte écologique, limiter le réchauffement climatique, préserver nos ressources naturelles et la biodiversité et tendre vers les objectifs de l'accord de Paris de 2015, imposant inévitablement un changement de nos comportements,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a un rôle majeur pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux ;

CONSIDERANT que ce rôle doit s'inscrire dans la démarche globale et partenariale de la Cop régionale mobilisant tous les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT qu'elle s'est engagée à travers son plan climat air énergie territorial,

CONSIDERANT qu'elle souhaite renforcer ses actions en s'appuyant notamment sur les travaux de la Cop régionale

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** de prendre acte du plan de transformation écologique et énergétique ;
- **APPROUVE** les accords pour la transition écologique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur annexés à la présente délibération ;

- **S'ENGAGE** à respecter le contenu de ces accords et notamment leur article 9 qui stipule que « chaque partie s'engage à travers sa « contribution à la planification écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour l'atteinte des objectifs du présent accord en fonction de ses domaines et périmètres d'action. Les Parties s'engagent à fournir au secrétariat de la COP, dès signature de l'Accord et au plus tard sous 6 mois, leur contribution en quantifiant les objectifs qu'elles poursuivent et s'inscrivant dans la démarche. Elles établissent un plan d'actions en lien avec les feuilles de route et précisent les ressources déployées (financières, humaines ou autres) pour parvenir à l'accompagnement et au soutien des démarches engagées par les acteurs institutionnels, socio-économiques et des citoyens aux différentes échelles territoriales ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président à ratifier ces accords.

Vote à l'unanimité

PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO – PHASE 3 – 2024-2027 DCC 250924/07

Exposé :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale «la convention de partenariat et de financement du comité de la méditerranée à vélo - phase 3 - 2024-2027 » afin de transférer les missions et les responsabilités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au comité régional de Tourisme Provence Côte d'Azur (CRT).

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la mission de chef de file de l'EV8 depuis 2016. La convention de partenariat et de financement du comité de La Méditerranée à vélo – Phase 3 -2024-2027 approuvée par délibération n° 23-0850 du 17 décembre 2023 est signée par les 26 partenaires qui accueillent l'itinéraire EV8 en régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suite à la proposition du Comité régional de tourisme (CRT) d'intégrer la convention et de devenir le chef de file, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose que le CRT se substitue à elle. En effet, compte tenu des enjeux de valorisation, de promotion et de sensibilisation des acteurs professionnels, il est naturel que le CRT prenne la tête de ces initiatives. Cette décision a été prise après une évaluation approfondie des implications et des responsabilités associées à ce rôle de coordination.

Ce changement stratégique apportera une plus grande souplesse tout en garantissant la continuité dans la gouvernance du comité d'itinéraire. De plus, les six axes du plan d'actions pourront être poursuivis à l'identique.

Le CRT est ajouté comme partie à cette convention à cet effet.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** de prendre acte du projet de modification des statuts du Comité régional de tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de la Méditerranée à vélo (EuroVélo8), dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à signer cet avenant n°1 ;

Vote à l'unanimité

III – EAU & ASSAINISSEMENT

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DCC 250924/08

Exposé :

Eric Martel présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2024.

LE PRÉSIDENT demande à Éric des précisions sur les avancées de l'année 2025 concernant la question de l'eau agricole sur le territoire.

Éric Martel répond qu'un dossier a été déposé au titre du FEADER pour le programme agricole de la plaine de Callian-Montauroux et une partie de Tourrettes. Il précise que la collectivité est actuellement en attente des subventions européennes, l'instruction ayant repris début septembre. Il rappelle que le dossier a été déposé en novembre de l'année précédente et que les délais d'instruction des subventions européennes restent très longs. Il estime néanmoins qu'une réponse devrait intervenir rapidement, permettant la mise en route effective du réseau d'irrigation. Il indique que le branchement sur le lac à la prise du Gabinet est déjà opérationnel, ce qui a permis de déconnecter certains usagers du quartier du Gabinet du réseau d'eau potable pour les rattacher à un réseau séparé. Les travaux viennent d'être terminés, et l'eau est désormais disponible au forage de la Barrière, avec la possibilité d'être prolongée dans la plaine de Callian-Montauroux.

Il précise que cette opération est prioritaire, car la tranchée réalisée permettra également de poser un tuyau d'alimentation en eau potable pour interconnecter les ressources de Montauroux et de Tassy, représentant ainsi un progrès significatif sur ces sujets. Parallèlement, les travaux relatifs à la Siagnole ont débuté, avec le lancement de l'étude environnementale et réglementaire.

Éric Martel ajoute qu'il vient de recevoir de bonnes nouvelles concernant l'inventaire faunistique et des espèces protégées : aucune espèce rare n'a été détectée sur les emprises envisagées. Cette situation devrait réduire la charge administrative et technique, puisqu'il n'y aura pas besoin de soumettre le dossier au Comité national de la protection de la nature à Paris. Il conclut en rappelant que cela représente normalement 24 mois de dossiers, et que l'absence de contraintes importantes permettra de se concentrer sur d'autres priorités.

Débat :

M. REZK remercie Éric pour sa présentation et formule deux questions. La première porte sur la canalisation qui arrive au golf et sur laquelle, à l'époque, Jean-Pierre Bottero avait fait poser une vanne en attente. Il souhaite savoir si cette vanne a été utilisée ou si une autre solution a été retenue pour se brancher sur la canalisation alimentant le golf, et précise que l'eau utilisée n'est pas potable. Sa deuxième question est plus générale et concerne la majorité des habitants du canton : il demande si, au regard des réparations effectuées et des projets en cours, la collectivité sera en mesure d'éviter une situation similaire à celle rencontrée il y a deux ans et de gérer correctement la période estivale.

Éric répond que, pour la première question, la vanne de Jean-Pierre Bottero n'a pas été utilisée. Une nouvelle vanne a été posée sur la canalisation provenant du Gabinet, ce qui rend le système opérationnel. Concernant la situation globale, il précise que l'année 2022 est devenue une référence en termes de crises. Avec les données actuelles, la collectivité pourrait se retrouver dans une situation inconfortable, mais grâce à la sécurisation de Seillans, l'usage de camions-citernes ne serait pas nécessaire. Il ajoute que la réparation des fuites et l'amélioration du taux de rendement permettront de disposer de ressources supplémentaires. L'optimisation du forage de Tassy, auparavant équipé d'une seule pompe sans variateur de fréquence, est désormais composée de deux pompes permettant de moduler les débits. Ainsi, bien qu'une certaine sobriété soit nécessaire, les restrictions drastiques appliquées en 2022, allant jusqu'à 100 litres par jour et par personne, ne seraient pas nécessaires. Il précise que la collectivité dispose aujourd'hui de 30 litres/seconde supplémentaires au lac de Saint-Cassien, en déduction de l'eau de la Siagnole. Le chantier de la Siagnole vise à optimiser le schéma de production et pourrait apporter un gain

supplémentaire de 40 à 50 litres/seconde, soit environ 80 litres/seconde au total, réduisant significativement les efforts demandés à la population lors de périodes de sécheresse.

Eric souligne que le réchauffement climatique, la hausse des températures et la baisse des ressources constituent un défi majeur. Les études réalisées sur le bassin de la Siagne prévoient une diminution de 30 à 40 % des ressources d'ici 2050. La collectivité doit donc continuer à rechercher de nouvelles ressources et sécuriser les réseaux. Il rappelle que les épisodes récents de sécheresse ont eu un effet immédiat sur les ressources, nécessitant des mesures d'alerte renforcée.

LE PRÉSIDENT exprime sa satisfaction quant au travail accompli, soulignant que la décision de 2020 de mutualiser les réseaux des communes et de bénéficier de la mise à disposition des eaux de la Siagnole a permis de maîtriser la production et la distribution. Il rappelle que les données actuelles permettent d'anticiper et de sécuriser la distribution, malgré les incertitudes climatiques. Il précise que les travaux du canal de la Siagnole permettront des gains en eau, et que la future station de traitement assurera la potabilité en toutes circonstances, tout en maintenant l'équilibre du réseau avec un réservoir de 24 heures d'autonomie prévu à l'horizon 2030.

Enfin, il félicite l'ensemble des équipes et la régie des eaux pour leur adaptation et leur travail collectif, et souligne que le plan d'action en cours (le « plan Marshall ») ouvre de nouveaux horizons pour la gestion de l'eau sur le territoire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la présentation en assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 12 septembre 2025.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2024 joint à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération ainsi que le rapport sur le prix et les qualités des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2024 seront mis en ligne sur le site internet de la CCPF www.payesdefayence.fr (rubrique : publication des actes) ;
- **DIT** que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D 2224-3 du CGCT.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA
COMMUNE DE TOURRETTES / CONTRAT DE TRAVAUX
DCC 250924/09**

Exposé :

L'article L 2225-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que « *les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement* ».

Cependant, lorsque l'approvisionnement susvisé fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau potable, la loi et le règlement national DECI ont clairement séparé les services publics de l'eau et de la DECI en précisant que « *les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de DECI* » (Article L.2225-3 du CGCT) « *selon les modalités déterminées par une convention* » (R.2225-8 II du CGCT).

Ainsi, alors que le 1^{er} janvier 2020 est entré en vigueur le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » de la commune à la Communauté de communes, la commune de Tourrettes a conservé le service public de la DECI et ses responsabilités de sécurité publique liées, et le Maire son pouvoir de police spéciale.

La seule obligation de la Communauté de communes en ce qui concerne la DECI est l'obligation d'assurer une continuité de l'alimentation en eau.

La commune n'ayant pas souhaité partager les frais de gestion de son patrimoine de Points d'Eau Incendie (PEI) au niveau intercommunal, elle conserve notamment à sa charge et en pleine responsabilité les missions liées à la maintenance, l'accessibilité et le contrôle périodique de ses équipements DECI.

Mais s'agissant de la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la DECI, tels que pose de poteaux incendies ou de renforcement de réseau, la commune ne peut intervenir sur des réseaux d'eau potable qui ne lui appartiennent pas, une convention est par conséquent nécessaire afin de déterminer les modalités de réalisation de ces travaux sur le réseau appartenant à la Communauté de communes.

Le Président présente le projet de convention relative à la DECI et à la gestion des travaux à effectuer sur la commune de Tourrettes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 19 mars 2025 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 12 septembre 2025 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention relative à la DECI et à la gestion des travaux à effectuer sur la commune de Tourrettes telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

V – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - ANNÉE 2024**
DCC 250924/10

Exposé :

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, Eloïse Bardon et Vivien Vial présentent au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 pour l'ensemble du territoire.

Débat :

L. BERNARD pose une question concernant les tonnages de déchets, souhaitant savoir si, sur certaines communes, les poubelles ramassées par les agents communaux lorsqu'elles sont déposées à côté des containers, sont incluses dans les tonnages comptabilisés.

Éloise répond que pour l'année 2024, une comptabilisation a été effectuée. Elle précise que les chiffres figurent dans le rapport d'activité et qu'une partie a été réalisée sur les dépôts sauvages. Cependant, les ordures ménagères déposées de manière irrégulière sont difficiles à quantifier. Pour ce qui concerne les dépôts sauvages d'encombrants, ceux-ci ont pu être évalués à 38 tonnes en 2024. Pour l'année 2025, elle indique qu'il est difficile de quantifier précisément les sacs poubelles déposés de manière sauvage. Une évaluation plus complète sera possible ultérieurement, à partir des données de 2025, pour observer une éventuelle évolution des dépôts d'encombrants. Elle rappelle que ces données restent néanmoins difficiles à mesurer avec précision.

V. VIAL complète en précisant que les tonnages pris en compte correspondent à ce qui arrive au quai de transfert, quelle que soit leur provenance. Ainsi, que les déchets proviennent directement des bennes communales ou d'autres sources, ils seront intégrés dans les tonnages d'ordures ménagères de 2025, et ce qui est évacué vers le centre d'enfouissement est comptabilisé.

LE PRÉSIDENT souligne qu'il est nécessaire de comparer une année complète pour disposer d'éléments comparables.

J. SAILLET rappelle que, selon l'image présentée, le tonnage des déchets des déchetteries atteint 532 kg par habitant, soit plus du double de la moyenne régionale PACA, qui est de 235 kg par habitant. Il rappelle qu'au 20 février 2023, la collectivité s'était engagée, dans le cadre du PLPDMA, à atteindre 60 % de valorisation des dépôts en déchetterie. Il précise également que, lors de ce même conseil, il avait signalé que l'année de référence utilisée pour la méthode de calcul choisie n'était pas la plus appropriée.

V. VIAL indique que la collectivité est parvenue à un taux de valorisation d'environ 65 %. Il explique que la majorité des déchets provient de la déchetterie de Tourrettes et de Bagnols, principalement sous forme de déchets verts. Il précise que l'année 2023 était sèche, tandis que 2024 a été très humide au printemps, ce qui a entraîné une augmentation significative des déchets verts, représentant environ 2 000 tonnes entre 2023 et 2024. Cette forte augmentation a toutefois permis d'atteindre pour la première fois le taux de 65 % de valorisation matière, fixé comme objectif de référence. Bien que l'année humide implique un coût plus élevé pour le traitement des déchets verts, cette situation a été favorable pour atteindre l'objectif de valorisation.

M. ORFEO souhaite revenir sur un point concernant les tonnages de collecte. Il relève une incohérence dans le rapport d'activité, qui indique un total de 564 tonnes de cartons ménagers et professionnels collectés en 2024. En additionnant les données détaillées, il obtient :

- 271,5 tonnes de cartons collectés aux points d'apport volontaire par les particuliers,
- 31 tonnes de cartons collectés en déchetterie de Bagnols,
- 184 tonnes de cartons collectés en déchetterie de Tourrettes,

soit un total de 476,5 tonnes, laissant un écart de 88 tonnes. Il demande si le contexte des professionnels est pris en compte.

V. VIAL répond que cet écart semble être une erreur de totalisation.

M. ORFEO ajoute que, concernant les déchetteries, 15 830 tonnes ont été collectées, soit 532 kg par habitant, un chiffre proche du double de la moyenne régionale PACA (235 kg/habitant) et bien supérieur aux chiffres du Var (288 kg/habitant), ce qui l'interpelle.

V. VIAL reconnaît que ce constat interpelle tout le monde et apporte plusieurs explications :

1. La part des déchets verts, majoritairement collectés en déchetterie, a fortement augmenté, notamment en raison de l'humidité de l'année.
2. Il n'existe pas de déchetterie professionnelle sur le territoire. De nombreux professionnels, comme les paysagistes, viennent déposer leurs déchets verts dans les déchetteries, ce qui contribue au tonnage global.
3. Les habitants du territoire trient davantage leurs déchets, et de nombreux déchets qui auraient été précédemment collectés dans les ordures ménagères (OM) sont désormais déposés en déchetterie, ce qui favorise leur valorisation plutôt que l'enfouissement.

M. ORFEO demande comment remédier à cette situation.

V. VIAL indique que, pour les professionnels extérieurs au territoire, il est possible d'augmenter les tarifs afin de limiter les dépôts. Il souligne que le tri des habitants est une bonne chose, car il permet de valoriser davantage les déchets. Concernant les déchets verts, le broyage à domicile et l'encouragement des propriétaires de grands terrains à utiliser un broyeur contribue également à expliquer ce ratio élevé.

J. SAILLET demande si tous les professionnels disposent d'une carte pour accéder aux déchetteries et comment cela fonctionne. **V. VIAL** lui répond que tous les usagers, y compris les particuliers, disposent d'une carte.

J. SAILLET précise qu'il comprend pour les particuliers, mais qu'il n'est pas certain du fonctionnement pour les professionnels. Il rappelle qu'il y a environ un an, il avait été évoqué que les tarifs avantageaient les professionnels et que certains ont récemment constaté une augmentation, ce qui suscite une certaine réticence.

V. VIAL explique que les tarifs ont été alignés sur ceux des collectivités voisines afin d'éviter l'effet d'appel d'air précédemment évoqué. Il indique que tous les usagers doivent disposer d'une carte de déchetterie, mais qu'il est parfois difficile de contrôler l'appartenance exacte de la carte, notamment lorsque des professionnels utilisent une carte de particulier. Il précise que la vérification fait partie du travail des agents de déchetterie, mais qu'il est impossible de tout contrôler en permanence. Il rappelle que chaque entrée en déchetterie nécessite le badge, l'enregistrement du type et du flux de déchets apportés, et une pesée à la sortie.

L. BERNARD demande si un premier aperçu des chiffres pour l'année 2025 est disponible, alors que le rapport d'activité porte sur 2024.

V. VIAL répond que des données sont disponibles, principalement sur les tonnages d'ordures ménagères. Il indique qu'entre 2023 et 2024, la baisse des tonnages était d'environ 10 %, et que la tendance pour 2025 est à 17 %, montrant une accélération de la diminution, même en intégrant les dépôts sauvages. Il explique qu'un phénomène de vases communicants se produit, avec un gain supplémentaire grâce au compostage, ce qui explique que l'ensemble des tonnages diminue globalement, du fait du transfert des ordures ménagères vers les déchetteries et la collecte sélective.

Il détaille l'évolution des tonnages depuis 2020 :

- 2020 : 10 600 tonnes,
- 2021 : 10 700 tonnes, en légère croissance,
- 2022 : 9 900 tonnes,
- 2023 : 8 700 à 9 000 tonnes,

Pour 2025, avec l'été déjà passé, aucune raison majeure ne permet d'anticiper un changement significatif. La prévision est d'environ 6 400 tonnes, soit une réduction d'environ 40 % des tonnages d'ordures ménagères par rapport aux années précédentes. **V. VIAL** conclut que cette tendance confirme l'efficacité des mesures mises en place.

M. RAYNAUD demande si, en simulant le comportement des professionnels du bâtiment avec des tarifs alignés sur ceux des collectivités voisines, la production de déchets reviendrait à un niveau normal, et pourquoi la collectivité produit actuellement près du double de déchets par rapport aux voisins.

V. VIAL répond que les tarifs auront certainement un impact, mais que le type d'habitat sur le territoire joue également un rôle. Il précise que, dans des zones composées majoritairement de villas avec grands jardins, la production de déchets verts ou de gravats est naturellement plus élevée, ce qui représente le principal poids des déchetteries. Il indique que la hausse des tarifs devrait probablement contribuer à réduire cette production, mais qu'il est difficile aujourd'hui de mesurer exactement dans quelle proportion, faute de recul suffisant.

LE PRÉSIDENT félicite le service pour le travail accompli et souligne l'importance de l'implication et des efforts fournis. Il insiste sur le fait que l'amélioration de la situation nécessite également la contribution de tous, y compris des citoyens.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2024 ;

- **PRECISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS NON MENAGERS : FIXATION DU TARIF 2025

DCC 250924/11

Exposé :

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[[\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité}] \times \text{tarif/litre}$$

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

Avec

$$\text{Tarif au litre de l'année N} = \text{Coût à la tonne de l'année N-1} \times \text{densité moyenne par litre}$$

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le président,

CONSIDERANT que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (Coût aidés à la tonne pour les OMR) est de 465,50€

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ARRETE** pour l'exercice 2025 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0489 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine et en deçà de 8 000 litres par semaine.

Vote à l'unanimité

L. BERNARD s'interroge sur l'année 2025, notant une augmentation des dépôts sauvages (DS), et demande comment la collectivité peut mettre en place une tarification tout en gérant les personnes qui jettent leurs déchets n'importe où, et qui, de ce fait, ne paient pas le service.

V. VIAL répond que ce phénomène n'est pas majoritaire et qu'il est courant à chaque modification du mode de tarification ; tous les territoires concernés l'ont constaté. Il précise que ces situations sont connues depuis le début et que, comparé à la collecte dans les bacs, le phénomène reste limité.

L. BERNARD insiste en rappelant que les dépôts à côté des bacs représentent de l'argent qui ne rentre pas dans la régie.

V. VIAL nuance en expliquant que cela dépend du profil : il peut s'agir d'une personne n'ayant pas encore sa carte, d'un bac fermé, ou d'autres raisons. Certains refusent effectivement de se conformer, et il faut veiller à limiter ce phénomène autant que possible. Il précise également que, dans le cadre d'un forfait, la personne paiera malgré tout sa redevance, même si elle dépose des déchets à côté. Pour les personnes non déclarées, le règlement prévoit que tous doivent s'acquitter de la redevance, à l'exception des logements vacants. Il s'agit d'une question d'équité entre les usagers face à la charge publique.

PIDAF : Demande de financement FEADER 2025 pour les pistes DFCI I17 et I18

L'examen de ce point a été reporté à une séance ultérieure.

PIDAF : Demande de financement FEADER 2025 pour la piste DFCI H12

L'examen de ce point a été reporté à une séance ultérieure.

PIDAF : Demande de financement FEADER 2025 pour la piste DFCI G30 St Cassien

L'examen de ce point a été reporté à une séance ultérieure.

PIDAF : Demande de financement FEADER 2025 pour la piste DFCI H 113

L'examen de ce point a été reporté à une séance ultérieure.

VI - LAC

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE L'AIRE NATURELLE DE STATIONNEMENT DE FONDURANE DCC 250924/12

Exposé :

Le site de Fondurane, situé au nord-ouest de la retenue de Saint-Cassien, dispose d'une aire naturelle de stationnement de véhicules qui s'est dégradée avec le temps.

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien (article L.5214-16 du CGCT), la Communauté de communes du Pays de Fayence souhaite réaliser des travaux de réaménagement de cette espace.

A cet effet, la CCPF s'est rapprochée d'EDF afin d'obtenir l'autorisation d'occuper cette zone pour y réaliser les travaux précités. EDF, qui exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 29 septembre 1964, a pu conclure en la comptabilité de cette occupation avec l'affectation hydroélectrique.

Le site de Fondurane est encadré par un arrêté préfectoral de conservation du biotope signé par le Préfet du Var en date du 20 septembre 2018. Par convention en date des 23 avril et 9 mai 2019, EDF a transféré la gestion de la réserve de biotope de Fondurane au Conservatoire d'Etudes Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA). En conséquence, cette zone est exclue de la convention de gestion des berges de la retenue de Saint-Cassien conclue le 18 juin 2020 avec la CCPF.

Dès lors, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, des différentes conditions d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de Saint-Cassien et compte tenu de l'obtention par la CCPF de l'avis favorable du Comité APPB « Anse de Fondurane et Marais de la Fustière » rendu après concertation avec le CEN PACA.

Le concessionnaire a pu conclure que les travaux envisagés par la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans le cadre de la présente convention n'ont pas d'impact sur la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité des

ouvrages de la concession hydroélectrique. Le bénéficiaire n'est donc pas soumis aux formalités de l'article R521-40 du code de l'énergie.

La présente convention a été attribuée au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-*et suivants* du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

VU la convention de concession hydroélectrique des chutes hydroélectriques de Saint-Cassien, approuvée par décret en date du 29 septembre 1964 ;

VU l'arrêté de conservation du biotope signé par le préfet du Var en date du 20 septembre 2018 ;

VU la convention en date des 23 avril et 9 mai 2019, transférant la gestion de la réserve de biotope de Fondurane de EDF au CEN PACA

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a compétence en matière d'aménagement et de valorisation de son territoire ;

CONSIDERANT que le réaménagement de l'aire naturelle de stationnement répond à un objectif d'amélioration de l'accueil du public, de préservation de l'environnement et de sécurisation des espaces au bord du Lac de Saint-Cassien ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public hydroélectrique nécessite la conclusion préalable d'une convention avec le concessionnaire ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire relative au réaménagement de l'aire naturelle de stationnement de Fondurane ci-annexée.

Vote à l'unanimité

VII – RESSOURCES HUMAINES

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE :
BUDGET PRINCIPAL (019)
DCC 250924/13**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade de son cadre d'emploi d'appartenance qui lui permet ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de même cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- CREE l'emploi à temps complet de catégorie C au grade AP classe exceptionnelle ;
- MODIFIE le tableau des emplois ci-dessous ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREATION D'EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	SERVICE
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	+ 1 ETP	1	PETITE ENFANCE

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION D'EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	SERVICE
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	CLASSE NORMALE	-1 ETP	0	PETITE ENFANCE

Vote à l'unanimité

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A PROMOTION INTERNE :
BUDGET PRINCIPAL (19)
DCC 250924/14**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des administrations sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne publiée le 11 juillet 2025 par le Centre de Gestion du Var, il est proposé au conseil communautaire de créer l'emploi à temps complet de catégorie A afin de nommer l'agent promouvable sur ce nouveau grade par la voie du détachement et de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- CREE l'emploi à temps complet de catégorie A au grade d'Attaché Territorial ;
- MODIFIE le tableau des emplois ci-dessous ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREATION EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	DIRECTION
ADMINISTRATIVE	ATTACHES	ATTACHE TERRITORIAL	+1 ETP	5	COHESION SOCIALE & FRANCE SERVICES
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	DIRECTION
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS	REDACTEUR PAL 1E CL.	-1 ETP	2	VIE INSTITUTIONNELLE

Vote à l'unanimité

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS APRES PROMOTION INTERNE :
DECHETS MENAGERS & ASSIMILES (027)
DCC 250924/15

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des administrations sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à la liste d'aptitude en vue de l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne publiée le 11 juillet 2025 par le Centre de Gestion du Var, il est proposé au conseil communautaire de créer les emplois à temps complet de catégorie C nécessaires afin de nommer les agents promouvables sur ce nouveau grade par la voie du détachement et de modifier en conséquence le tableau des emplois.

Par ailleurs, il est également indiqué qu'il convient sur ce même budget de régulariser un emploi sur le grade de technicien principal 2^e classe, non utilisé.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **CREE** 2 emplois à temps complet de catégorie C au grade d'agent de maîtrise territorial ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous en conséquence ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous pour régulariser la suppression du grade (catégorie B)
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREATION EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	SERVICE
TECHNIQUE	AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL	+ 1 ETP	4	MAINTENANCE
			+ 1 ETP		COLLECTE

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION EMPLOI	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	SERVICE
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^E CL.	- 1 ETP	0	DIRECTION

Vote à l'unanimité

**REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :
DELIBERATION CADRE SUR LA PARTICIPATION
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DCC 250924/16**

Exposé :

Le Président rappelle que certains agents exercent leur activité professionnelle au sein du SPIC de l'Eau, créé au 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle le principe de double gestion des personnels employés au sein des services publics industriels et commerciaux :

- les salariés de droit privé et les fonctionnaires détachés relèvent du Code du Travail et de la convention collective des métiers de l'Eau et de l'Assainissement,
- les fonctionnaires mis à disposition du SPIC relèvent du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, la protection sociale complémentaire prévoit une participation identique entre l'employeur et les agents pour la santé et la prévoyance.

Dans les faits, la participation au titre de la santé est identique pour l'employeur et l'employé et reste fixe chaque mois.

A contrario, la cotisation patronale à la prévoyance représente une variable de paye mensuelle dont le montant global dépend de la rémunération brute de chaque agent.

En effet, la législation impose la prise en compte de paramètres spécifiques différents entre collèges cadre et non-cadre, d'assiettes de calcul elles-mêmes en fonction d'autres variables (temps de travail, primes, astreintes...) qui modifient non seulement les taux de cotisations patronales et salariales mais aussi les règles de calcul applicables par effets de seuil.

Dès 2020, la particularité de cette double gestion *public/privé* a nécessité de mener une politique RH préventionniste et judicieuse pour gommer les disparités susceptibles de créer des tensions entre agents et troubler le climat social de la Régie dont l'attractivité se mesure aussi par les mesures sociales qu'elle est capable de mettre en œuvre pour fidéliser son personnel et attirer de nouveaux talents issus du secteur privé.

Aussi, afin de poursuivre dans cette voie, il est proposé au Conseil communautaire de voter le taux de 70 % de l'aide employeur au titre de la Prévoyance

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Convention Collective des métiers de l'eau et de l'Assainissement (IDCC n° 2147)

ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la répartition de la prise en charge de la cotisation au titre de la prévoyance à hauteur de 70 % pour l'employeur et 30 % pour le salarié de droit privé et l'agent public détaché au sein de la Régie ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre correspondant des budgets Eau (068) et Assainissement (050) concernés.

Vote à l'unanimité

**CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT COMPTABLE
ET MISE A JOUR DU TABLAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
BUDGET ANNEXE EAU (068)
DCC 250924/17**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La régie de l'eau connaît une activité croissante, tant en volume qu'en complexité, ce qui impacte fortement la direction financière. Face à l'augmentation des obligations réglementaires, à la multiplication des marchés publics et à la technicité accrue des opérations comptables, la création d'un poste d'agent comptable dédié à la régie de l'eau est devenue indispensable.

Ses missions principales concerneront :

- Le traitement comptable des dépenses et recettes de la régie de l'eau (bons de commande, mandats, titres) ;
- Le suivi financier et administratif des marchés publics liés à l'eau et à l'assainissement ;
- Les dossiers de subventions, notamment auprès de l'Agence de l'Eau (demandes de versement, suivi, justification).

Débat :

M. REZK interroge sur l'optimisation évoquée, demandant une estimation des coûts par rapport aux revenus, notamment le coût de création d'un poste et le montant des dépenses pour la communauté de communes par rapport aux gains attendus.

V. VIAL précise qu'il s'agit surtout d'éviter des pertes plutôt que de générer des revenus. Il indique que le coût d'un agent est compris entre 30 000 et 40 000 €. Les subventions de l'Agence de l'eau représentent environ 5 millions d'euros par an, dans le cadre du « plan Marshall », qui prévoit un rythme de 10 millions d'euros par an injectés. Ces 5 millions correspondent à des centaines de situations de travaux nécessitant un suivi rigoureux, incluant photos et panneaux de chantier. Sans un suivi précis, une partie de ces subventions pourrait être perdue. Il souligne que l'objectif principal n'est donc pas de gagner plus, mais de sécuriser les montants déjà attribués, ce qui est d'autant plus difficile à obtenir et à faire verser pour les communes.

LE PRÉSIDENT ajoute que cela représente un coût, mais un coût utile.

C. BOUGE pose une question plus générale concernant l'effectif complet des salariés de la CCPF et l'évolution de ces effectifs au fil des années, compte tenu des variations liées aux compétences transférées, et souhaite connaître l'effectif actuel.

V. VIAL répond que l'effectif est détaillé dans le DOB (Document d'Orientation Budgétaire) de chaque année. Pour l'année en cours, aucun recrutement n'a eu lieu, et donc que celui objet de la délibération sera le seul. Chaque année, le DOB précise l'état des effectifs par service et par budget. Le rapport d'activité indique un effectif total de 183 agents en 2024.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CRÉE** 1 emploi à temps complet d'agent comptable de droit privé ou à défaut un emploi de fonctionnaire qui sera détaché à la Régie, selon le profil des candidats retenus ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois et des effectifs ci-dessous en fonction du candidat qui sera recruté sur ce poste ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné
-

FILIÈRE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREATION D'EMPLOI	SERVICE
ADMIN	ADJOINT ADMIN REDACTEUR	3 GRADES 1^{er} GRADE	+1 ETP	FINANCES

Vote à l'unanimité

M. ORFEO demande s'il existe un nombre maximum de personnel à ne pas dépasser.

V. VIAL répond que cela dépend des choix de gestion : une régie implique davantage d'employés, alors qu'une délégation de service public (DSP) en nécessite beaucoup moins. Il n'existe donc pas de maximum fixe. Il précise que dans le DOB (Document d'Orientation Budgétaire), un ratio entre la masse salariale et les dépenses de fonctionnement est présenté, ratio qui reste très bas comparé à d'autres intercommunalités. Ce ratio est suivi par les cabinets de conseil et constitue un indicateur de la bonne santé de la collectivité.

LE PRÉSIDENT ajoute que ce fonctionnement permet d'avoir des services structurés et bien organisés, comme pour l'eau, et de poursuivre les projets en cours, à condition que les moyens nécessaires soient alloués.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19h54.

- Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance

mblanc

- René UGO
Président

